

## ARRETÉ :

AR\_2022\_27

ANNULE ET REMPLACE AR\_2014\_16 LUTTE CONTRE LE BRUIT

Madame le Maire :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2 et R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10, L. 1421-4

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-3 et 4 et L. 2542-10, L. 2212-2 et L. 2214-4

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-96,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 31, R 32, R 33, R 34, R 70, R 94, R 198, R 233, R 239, et R 242-1

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral Arrêté Préfectoral de l'Hérault de lutte contre le bruit n° 9-1-1218 du 25 avril 1990.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, l'environnement et à la qualité de la vie,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de réglementer pour organiser la lutte contre le bruit sur le territoire de la commune.

### ARRETE

#### TITRE I : GENERALITES

**Article 1** : Sont interdits sur le territoire de la commune de Brignac, dans les lieux publics ou privés, de jour comme de nuit, tous les bruits gênants par leur intensité, leur durée, ou leur caractère agressif ou répétitif, quelle que soit leur provenance, de nature à troubler les habitants dans leur tranquillité.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions urgentes ou d'utilité publique.

#### TITRE II : BRUITS SUR LA VOIE PUBLIQUE

**Article 2 : Sur les voies et lieux publics, et voies privées accessibles au public**, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, entre autre : - l'usage de postes récepteurs de radio ou tout appareil de diffusion sonore susceptible de porter atteinte à la tranquillité publique par une utilisation inconsidérée, à moins que ceux-ci ne soient utilisés avec des

écouteurs ;- l'usage des artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs similaires ainsi que les pétards ;

- les animations sonores **après 22 heures les jours ouvrables, les dimanches et jours fériés ; et après minuit les samedis et veilles de jours fériés** ;- les livraisons de marchandises **entre 20 heures et 07 heures** qui auront fait l'objet d'un constat de gêne sonore au voisinage.

**Article 3 : DEROGATIONS** Des dérogations permanentes sont accordées pour :- le 31 décembre à partir de 23h jusqu'à 01h00 le 1<sup>er</sup> janvier ;- le 22 avril Pèlerinage à notre Dame du Peyron **entre 8h et 19h** ;

- le 21 juin (jour de la fête de la musique) **entre 20h et 00h00** ;

- les Estivales de Brignac **entre 18h et 00h00** ;

- le 14 juillet (jour de la fête Nationale) **entre 20h et 00h00** ;- le jour du carnaval communal **entre 9h et 19h** ;

- le jour de la fête de l'école **entre 13h et 22h**.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'autorité municipale lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances. La demande d'autorisation doit être déposée auprès du secrétariat de la mairie.

En tout état de cause, l'obtention de ces dérogations ne saurait permettre des atteintes abusives au repos et à la tranquillité du voisinage.

**Article 4 : ALARMES SONORES** Les dispositifs d'alarme sonore doivent respecter les normes en vigueur et ne doivent se déclencher qu'en cas de tentative d'effraction et de façon non intempestive. Aucune atteinte excessive à la tranquillité publique ne doit être provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore.

**Article 5 : VEHICULES A MOTEUR** Les promenades, parcs et jardins publics, places, ensembles sportifs et toute partie du domaine public supportant des plantations de quelques natures qu'elles soient, sont interdits à la circulation des véhicules à moteur de quelques natures qu'ils soient.

Cette interdiction ne vaut pas pour les véhicules et outils servant à l'entretien et la maintenance des espaces en question ou devant intervenir pour la réalisation de travaux.

**Article 5 -1 :** Est interdit l'usage abusif et l'usage prolongé en saccade des avertisseurs sonores tels que klaxons et sirènes.

Les véhicules de police, des secours ou dispositifs d'alerte aux populations (municipaux ou de l'état) ne sont pas tenus à cette disposition.

**Article 5 -2 :** Sont interdits, de jour comme de nuit, sur les voies et lieux publics, et voies privées accessibles au public, les bruits émanant de réparations ou de réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.

**Article 5 -3 :** Les radios de bord ne doivent pas être audibles de l'extérieur.

**Article 5 -4 :** Les deux roues à moteur doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux homologué et en bon état de fonctionnement.

### TITRE III : CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS

**Article 6 : Les nuisances engendrées par les chantiers de travaux publics ou privés**, et les chantiers intéressant les bâtiments ainsi que leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, **devront être interrompues entre 19 h 00 et 08 h 00, et toute la journée des dimanches et jours feries**, sauf en cas d'intervention urgente. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire, le Sous-préfet ou le Préfet, s'il s'avère que les travaux considérés doivent être exécutés en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

**Article 7 : Les travaux exécutés dans les zones particulièrement sensibles** du fait de la proximité d'un centre hospitalier, d'un établissement d'enseignement, d'une crèche, d'une maison de

convalescence et de retraite, ou d'autres locaux similaires, pourront faire l'objet de dispositions particulières telles que : désignation d'un emplacement protégé pour les engins, ou de dispositifs d'utilisation et de protection visant à diminuer l'intensité du bruit qu'ils émettent.

**Article 8 : Les matériels de chantiers concernant le niveau acoustique**, doivent être homologués et conformes à la réglementation en vigueur, et ne devront fonctionner qu'à capot fermé.

#### TITRE IV : ACTIVITES PROFESSIONNELLES OU DE LOISIRS

**Article 9 : Les installations, activités et établissements** industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux, culturels, sportifs et récréatifs, ainsi que les équipements et matériels de toute nature non visés par une réglementation particulière en matière de bruit, doivent être conçus, utilisés et entretenus de manière à limiter l'émission et la propagation du bruit ainsi que les trépidations, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et à ne pas nuire à la tranquillité d'autrui.

Leur implantation doit être compatible avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler la santé ou la tranquillité des habitants.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion, quelque soit leur lieu de stationnement. L'implantation d'établissements nouveaux devra prendre en compte l'environnement du lieu, l'urbanisme existant et les perspectives de développement inscrites dans le Plan Local d'Urbanisme.

**Article 10 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles**, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit **interrompre ces travaux entre 20 heures et 8 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés** sauf en cas d'intervention et récoltes urgentes. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire, le Sous-préfet ou le Préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

**Article 11 Des dispositions particulières sont appliquées aux souffleuses** utilisées dans le cadre de l'évacuation des feuilles mortes sur la voie publique et espaces verts privés ou publics, qui ne peuvent quant à elles, être mises en fonctionnement avant 8 heures.

**Article 12 : ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC** Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement ouverts au public, tels que cafés, bars, cinémas, restaurants, salles de spectacle, etc., doivent, outre les dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant les horaires de fermeture des débits de boisson et les heures d'ouverture et de fermeture des lieux publics dans le département, prendre les mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation et de la sortie de clientèle ne puissent à aucun moment troubler la santé et la tranquillité du voisinage, et ceci, de jour comme de nuit. L'exploitant, en tant que responsable de son activité est tenu de faire respecter ces consignes à son personnel par tout moyen adéquat. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables de clubs privés ou organisateurs de soirées privées.

En tout état de cause, ces festivités ne sauraient porter atteintes au repos et à la tranquillité du voisinage.

Lorsque les établissements ou locaux visés dans cet article sont soit contigus, soit situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation, ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, un certificat d'isolement doit être en sus établi.

**Article 13 : ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DIFFUSANT DE LA MUSIQUE AMPLIFIÉE** L'exploitant d'un établissement recevant du public diffusant à titre habituel de la



musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, est tenu de se conformer aux réglementations et normes en vigueur, notamment en ce qui concerne l'étude de l'impact des nuisances sonores. Il ne peut être relevé en aucun endroit accessible au public à l'intérieur de ces établissements, un niveau de pression acoustique supérieur à **105 DB(A) en niveau moyen, et 120 DB(A) en niveau de crête.**

**Article 14 : ACTIVITES DE LOISIRS** Sont interdites à moins de 500 mètres des habitations les installations d'activité bruyante induisant une gêne pour la population, telles que ball-trap, stand de tir, modèle réduit à moteur thermique, piste de karting ou de moto cross...etc., fixes ou temporaires. Cette interdiction ne concerne pas les aires de jeux (sur lesquelles aucun engin à moteur de quelque nature que ce soit n'est autorisé, excepté pour l'entretien des espaces en question conformément à l'article 5)

## TITRE V : BRUITS D'ORIGINE DOMESTIQUE

**Article 15 : BRUIT DE COMPORTEMENT** Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances, doivent prendre toutes précautions, aussi bien le jour que la nuit, pour que le voisinage ne soit pas gêné par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant notamment d'appareils de diffusion sonore, de télévision, de cris d'animaux, d'instruments et appareils de musique, appareils électroménagers, etc., ainsi que ceux résultant du port de chaussures bruyantes, de la pratique d'activités et de jeux non adaptés à ces locaux. Cette obligation vise également les locaux annexes tels que garage individuel, où peuvent émaner des bruits de réparations ou réglages de moteurs. Les bruits émis à l'intérieur des propriétés, qui sont audibles à l'extérieur, et apportent une gêne au voisinage par leur intensité ou leur caractère répétitif, sont interdits.

**Article 16 : EQUIPEMENTS DES BATIMENTS** Les éléments et équipements des bâtiments (chaufferie, ascenseurs, etc.) doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

**Article 17 : MODIFICATION DE CLOISONS** Les travaux ou aménagements effectués dans les bâtiments, ne doivent avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustiques des parois mais, au contraire, de respecter la réglementation en vigueur à la date de leur réalisation.

**Article 18 : TRAVAUX DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE** Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de l'intensité sonore, de la durée ou des vibrations transmises, tels que par exemple les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc., ne peuvent être effectués que :- **les jours ouvrables de 08h00 à 19h00** ;- **les samedis de 08h00 à 19h00** ;- **les dimanches et jours fériés de 10h00 à 18h00.**

**Article 19 : ANIMAUX** Les propriétaires et détenteurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

## TITRE VI : SANCTIONS

**Article 20 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES** Indépendamment des poursuites pénales, le Maire informé du non respect de la réglementation, pourra utiliser la procédure administrative de mise en demeure pour faire cesser toute nuisance sonore, et permettre ainsi au voisinage de retrouver la tranquillité désirée. Si la mise en demeure reste sans effet, le Maire peut, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux, prendre toutes dispositions en son pouvoir afin qu'il soit remédié aux bruits nuisibles.



**Article 21 : SANCTIONS PENALES** Selon le chapitre VI - titre I - livre I du Code de la Santé Publique :

1/ est susceptible d'être punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe, toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine par elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité. Les personnes coupables de l'infraction ci-dessus encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, est puni des mêmes peines.

2/ Si le bruit a pour origine une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisir, organisée de façon habituelle, les peines prévues ne sont encourues que si l'émergence du bruit perçu par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles, et, s'il y a non respect des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes.

3/ Est susceptible d'être punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe, toute personne qui, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, et qui

- soit n'aura pas respecté les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériel ou d'équipement ; - soit aura négligé de prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ; - soit aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant.

TITRE VII : EXECUTION

**Article 22 :**

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Sous-préfet
- Madame le Maire de BRIGNAC
- Monsieur l'Officier Commandant le Groupement de Gendarmerie de Clermont l'Hérault

Le 09/05/2022

Pour extrait certifié conforme



<b>V – ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>V</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>A</b>

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

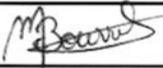
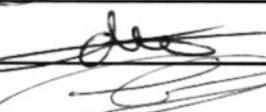
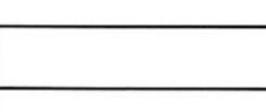
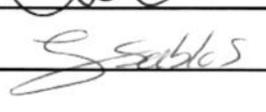
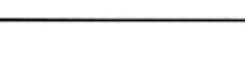
Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 01/04/2022

Présenté par Mme Marina BOURREL (1),  
A COMMUNE DE BRIGNAC, le 07/04/2022

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire  
A COMMUNE DE BRIGNAC, le 07/04/2022  
Les membres de l'assemblée délibérante (2).

BOURREL Justin	
BOURREL Marina	
CABEZAS Alexandra	
CHALVET Laurent	
COLIN Gaëlle	
CREON Franck	
ESCUDIER SERIN Sylvie	
HURIER Fatima	
KHAIZOURI Mohamed-Salem	
MOREREAU Olivier	
PARRET Olivier	
PESCHARD LEBLOND Laurence	
SABLOS Stéphanie	
SENEGAS Patrick	
ZAMARA-DIEZ Cybèle	

Certifié exécutoire par Mme Marina BOURREL (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le  
A COMMUNE DE BRIGNAC, le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...